

Droit de la formation professionnelle

Le droit de la formation professionnelle est aussi varié que la pratique. Cet aide-mémoire traite pour l'essentiel les relations découlant du contrat d'apprentissage et présente les formes particulières de la formation professionnelle initiale.

Ce document fait partie de la série «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens». Il s'adresse à toutes les personnes professionnellement actives dans ce domaine. La personne en formation et son insertion dans le monde du travail constituent le point de départ.

La série «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens» comprend:

Aide-mémoire I 300	Introduction et sommaire
Aide-mémoire 1 I 301	Contrat d'apprentissage et contrat individuel de travail «ordinaire»
Aide-mémoire 2 I 302	**Droit de la formation professionnelle**
Aide-mémoire 3 I 303	Droit public du travail, droit collectif du travail

Notion et contenu

La relation d'apprentissage est d'abord une relation de travail de droit privé de type particulier. Le point de départ du droit de la formation professionnelle est le contrat d'apprentissage avec les éléments décrits dans le chapitre correspondant. Les principes du contrat individuel de travail doivent bien évidemment être pris en considération.

La législation de droit public recouvre cette relation contractuelle, en limitant d'une part la liberté contractuelle et en poursuivant d'autre part l'aménagement de la relation d'apprentissage. Le droit public définit en particulier le contenu de la formation de manière impérative, fixe la durée de la formation, complète les obligations contractuelles réciproques et réglemente les actions de l'État

dans les domaines de la formation (p. ex. enseignement) et de la surveillance. Pour des raisons décrites ci-après, la Confédération et les cantons se partagent la compétence de légiférer.

Nous nous limitons à la loi fédérale sur la formation professionnelle et aux textes qui en découlent aux niveaux fédéral et cantonal. La législation fédérale sur la formation professionnelle réglemente la formation professionnelle de manière détaillée depuis le 1.1.2004 en fonction de la nouvelle compétence constitutionnelle.

Bases légales

Constitution fédérale

L'art. 63, al. 1 de la Constitution fédérale donne à la Confédération le droit général de légiférer sur la formation professionnelle. Les cantons peuvent être actifs dans les domaines non réglementés par la Confédération, également en dehors des pures normes d'exécution.

La participation des cantons est donc déjà fixée au niveau constitutionnel. Selon les art. 44 à 46 de la Constitution, également applicables à la formation professionnelle, les cantons doivent être entendus avant que des directives d'exécution soient édictées et, en général, l'exécution de la législation leur est déléguée.

L'influence des organisations économiques (dénommées organisations du monde du travail dans la LFPr) est garantie dans la loi sur la formation professionnelle. Avant l'édiction de nouvelles dispositions d'exécution, elles doivent être entendues et peuvent émettre des propositions. De plus, des tâches d'exécution peuvent leur être confiées (art. 67 LFPr).

Loi sur la formation professionnelle et ordonnances qui en découlent

La loi fédérale du 13.12.2002 sur la formation professionnelle (LFPr) est en vigueur depuis le 1.1.2004. L'ordonnance d'exécution la plus importante, découlant de la loi au niveau fédéral, est l'ordonnance du 19.11.2003 sur la formation professionnelle (OFPr), également entrée en vigueur le 1.1.2004.

Autres arrêtés de la Confédération:
Quelque 230 ordonnances du SEFRI et les plans de formation qui les accompagnent régissent la formation professionnelle initiale dans les diverses professions.
www.bvz.admin.ch (liste des professions)

- Ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport OESp), qui se fonde sur la Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Loi sur l'encouragement du sport LESp) – ordonnance RS 415.01, loi RS 415.0
- Ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241)
- Ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) – RS 412.103.1
- Ordonnance du 27 août 2014 sur le cadre national des certifications pour les diplômes de la formation professionnelle (O-CNC-FPr) – RS 412.105.1
- Ordonnance du DEFR du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) – RS 412.101.61
- Plans d'études cadre du SEFRI du 1er février 2011 pour les responsables de la formation professionnelle *www.sefri.admin.ch*
- Guide Plans d'études cadres pour les écoles supérieures, SEFRI, 2016 *www.sefri.admin.ch*

Cette liste n'est pas exhaustive. La Chancellerie fédérale publie chaque année une liste des nouvelles dispositions entrées en vigueur. *www.admin.ch*

Législation cantonale

Comme l'exige la Constitution, la LFPr précise à l'art. 66 que les cantons sont chargés de l'exécution, dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération de par la loi. Dans ce but, les cantons édictent les dispositions d'exécution nécessaires qui ne doivent cependant pas contredire la législation fédérale.

Aménagée pour l'essentiel en législation d'exécution, la législation cantonale s'appuie sur le droit fédéral et le suit également dans le temps. Les lois cantonales s'appellent généralement lois d'application, car elles exécutent les normes fédérales dans l'organisation cantonale, et les introduisent donc dans le système cantonal de référence.

Tous les cantons n'édictent pas des lois au sens formel. Parfois, l'application du droit fédéral ne passe que par des ordonnances du pouvoir législatif ou du gouvernement, ce qui accélère la procédure mais restreint quelque peu la marge de manœuvre législative.

Loi sur la formation professionnelle en détail

Champ d'application et contenu (art. 2 LFPr)

La loi sur la formation professionnelle régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles:

la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle fédérale;

a. la formation professionnelle supérieure;

b. la formation continue à des fins professionnelles;

c. les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés;

d. la formation des responsables de la formation professionnelle;

e. les compétences et les principes dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et
f. de carrière;

la participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle.

g. Elle ne s'applique pas aux formations réglées par d'autres lois fédérales.

Le Conseil fédéral peut, d'entente avec les cantons, exclure du champ d'application de la loi certains secteurs professionnels s'il en résulte une répartition plus judicieuse des tâches entre la Confédération et les cantons.

Formation professionnelle initiale (art. 12 ss LFPr)

Contenus, lieux de formation, responsabilités

Les éléments de la formation professionnelle initiale sont fixés comme suit, dans l'esprit de la formation duale:

une formation à la pratique professionnelle;

- une formation scolaire comprenant un enseignement professionnel et un enseignement de la culture
- générale;

des compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire, là où l'exige
- l'apprentissage de la profession.

La formation professionnelle initiale se déroule en règle générale dans les lieux de formation suivants:

dans l'entreprise formatrice, un réseau d'entreprises formatrices;

- dans une école professionnelle, pour ce qui concerne la formation générale et la formation spécifique
- à la profession;

dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, pour ce qui concerne
- les compléments à la formation à la pratique professionnelle et à la formation scolaire.

Il est possible d'apprendre certaines professions en suivant une formation initiale en école. Il peut s'agir d'écoles publiques fréquentées à plein temps (école de métiers, école de commerce, école d'informatique).

Ordonnances sur la formation professionnelle initiale

Conformément à la loi (art. 19 LFPr), une ordonnance sur la formation professionnelle initiale (ci-après ordonnance de formation) est édictée pour chaque profession reconnue par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Les ordonnances de formation sont élaborées en commun par la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. Leur contenu porte sur les aspects juridiques importants de la formation. On y trouve notamment le profil de la profession, les objectifs et les exigences, les parts assumées par les différents lieux de formation, les exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise, la procédure de qualification et les conditions de réussite.

Le plan de formation est considéré comme une partie de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. Il s'agit du concept pédagogique de la formation professionnelle initiale. Seules les compétences opérationnelles et leur concrétisation figurent dans les plans de formation élaborés depuis 2014. Tous les autres aspects sont réglés dans l'ordonnance de formation.

Types de formation et durée

La formation professionnelle initiale dure de deux à quatre ans. Le certificat fédéral de capacité (CFC) est réservé aux formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans, alors que les formations de deux ans conduisent à une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Le CFC est indispensable pour obtenir la maturité professionnelle. Cette voie allie formation professionnelle initiale et formation élargie en culture générale.

Tout comme la formation initiale de trois ou quatre ans, la formation initiale de deux ans est réglée dans une ordonnance de formation et correspond à une profession standardisée. Elle représente une solution pour les personnes éprouvant des difficultés d'apprentissage et met l'accent sur des activités simples, orientées sur la pratique. Comme pour les professions de trois ou quatre ans, l'ordonnance de formation règle la formation à la pratique professionnelle, la formation scolaire et les cours interentreprises.

Types d'organisation de la formation professionnelle initiale (art. 6 OFPr):

- formation initiale en entreprise: formation professionnelle initiale ayant lieu principalement dans une entreprise formatrice ou dans un réseau d'entreprises formatrices;
- formation initiale en école: formation initiale ayant lieu principalement dans une institution scolaire, notamment dans une école de métiers ou dans une école de commerce, le cas échéant complétée par un stage pratique;
- réseau d'entreprises formatrices: regroupement de plusieurs entreprises dans le but d'offrir aux personnes en formation une formation complète à la pratique professionnelle dans plusieurs entreprises spécialisées;

La formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans avec CFC, effectuée dans une entreprise formatrice, représente de loin la voie la plus répandue en Suisse. La formation pratique est dispensée dans l'entreprise et la formation théorique à l'école professionnelle. Ce dispositif fondamental de la formation professionnelle en Suisse est appelé système dual. Il permet de proposer un grand nombre de places de formation dans un large éventail de professions. Il s'adapte rapidement aux fluctuations économiques. Ces propriétés incitent toujours d'autres pays à envisager également l'introduction d'un tel système.

Afin de compenser le niveau souvent jugé insuffisant de la formation en entreprise et le fréquent manque de systématique dans la planification de la formation, la LFPr exige l'organisation de cours interentreprises dispensés par les organisations du monde du travail. C'est la raison pour laquelle il est souvent question d'un système trial.

La formation professionnelle se caractérise par la perméabilité. La personne qui, par exemple, a achevé une formation professionnelle initiale de deux ans avec AFP fédérale peut passer à une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans avec CFC. Les aptitudes acquises sont prises en compte lors de la formation ultérieure dans le champ professionnel. La perméabilité figure dans les ordonnances de formation.

De plus, une fois une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans achevée, les titulaires du certificat fédéral de capacité peuvent entreprendre une formation professionnelle supérieure ou envisager d'autres formes de formation continue à des fins professionnelles.

Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle fédérale peuvent accéder, sans examen, aux études dans une haute école spécialisée, dans la filière correspondant à la profession apprise. S'ils ont réussi l'examen complémentaire (passerelle) au terme d'un cours préparatoire d'une année, ils peuvent s'inscrire dans une université suisse, une école polytechnique fédérale (ETH Zurich, EPF Lausanne) ou une haute école pédagogique.

Partenaires de la formation professionnelle initiale

Le contrat d'apprentissage constitue le fondement juridique de la formation professionnelle initiale en entreprise. Les partenaires sont la personne en formation et l'employeur (ou, plus concrètement, le formateur ou la formatrice en entreprise).

La liberté contractuelle liée au droit privé est considérablement limitée par la LFPr. En effet, celle-ci pose aux deux parties des conditions préalables à la signature du contrat d'apprentissage:

La formation professionnelle initiale fait (en règle générale) suite à l'école obligatoire. Le Conseil fédéral peut déterminer les critères permettant de fixer l'âge minimum (art. 15, al. 3 LFPr). Il ne l'a cependant pas encore fait.

Ne peuvent être formateurs ou formatrices au sens de la loi (art. 45 LFPr) que les personnes qui disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat. Le Conseil fédéral concrétise ce profil d'exigences comme suit (art. 44 OFPr):

«Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent:

a. détenir un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente;

b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;

c. avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation.

Les heures de formation peuvent être remplacées par 40 heures de cours. Celles-ci sont validées par une attestation».

L'activité de formatrice ou de formateur est intrinsèquement liée à la personne qui l'exerce. Les chefs d'entreprise sont aussi souvent formateurs ou, si tel n'est pas le cas, ils désignent un collaborateur ou une collaboratrice à cet effet. Ces personnes doivent aussi satisfaire aux exigences légales pour former des apprentis.

Les autorités cantonales s'assurent que les conditions préalables sont remplies. Le contrôle incombe à l'office de la formation professionnelle, à qui chaque contrat d'apprentissage doit être présenté pour approbation (art. 14 LFPr). L'entreprise formatrice doit avoir obtenu l'autorisation du canton (art. 20 LFPr) pour former des apprentis; cette autorisation précède le contrôle des conditions générales selon l'art. 24 LFPr.

De plus, les entreprises ne sont pas libres de former autant de personnes qu'elles le souhaitent. Leur nombre doit se situer dans un rapport adéquat avec celui des professionnels employés dans l'entreprise (voir à ce propos les indications figurant dans chaque ordonnance de formation).

Réalisation de la formation pratique

En collaboration avec les organisations du monde du travail, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) fixe la durée et le contenu de la formation dans l'ordonnance de formation (et le plan de formation) de chaque profession. Il est cependant possible de réduire ou de prolonger la durée de la formation professionnelle initiale à certaines conditions. L'autorité cantonale doit approuver la réduction ou la prolongation (art. 18 LFPr; art. 4 et 8, al. 7 OFPr).

Pendant la durée de la formation professionnelle initiale fixée dans le droit public, les formateurs sont tenus de former les apprentis selon le plan de formation qui accompagne l'ordonnance de formation. Les formateurs doivent veiller à ce que la formation pratique soit coordonnée avec l'enseignement dispensé à l'école professionnelle. Cela suppose une collaboration entre l'entreprise et l'école professionnelle. La loi sur la formation professionnelle part de l'idée que des personnes en formation bien informées sont davantage motivées et oblige l'entreprise formatrice (prestataire de la formation à la pratique professionnelle) et l'école professionnelle à renseigner les apprentis sur les mesures importantes concernant la formation et à les consulter de manière appropriée (art. 10 LFPr).

La personne en formation fournit du travail pendant sa formation professionnelle initiale. Ce travail doit cependant être en relation avec la profession et ne doit pas compromettre la formation (art. 345a CO). Le travail productif devrait plutôt contribuer à une acquisition progressive de la formation.

Pour transmettre et faire acquérir un savoir-faire de base, les organisations du monde du travail (OrTra) sont tenues d'organiser des cours interentreprises (CIE). Ceux-ci font surtout partie de la formation à la pratique professionnelle. Conformément à l'art 21 OFPr, les cantons doivent soutenir les organisations du monde du travail dans la constitution d'organes responsables des cours interentreprises. La fréquentation des CIE est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers. Les entreprises formatrices supportent les coûts qui résultent de la participation aux cours interentreprises (art. 21 al. 3 OFPr).

Les cours ne doivent pas se dérouler au détriment de la formation scolaire à l'école professionnelle. Il convient de trouver des solutions permettant de les dispenser sans limiter la formation scolaire.

Il va de soi que la personne en formation et sa représentation légale ont également des obligations. Ainsi, la personne en formation s'efforce d'atteindre le but de l'apprentissage (art. 345 CO). À cet effet, elle est tenue de suivre les instructions du formateur ou de la formatrice et de garder le secret professionnel.

La LFPr fixe des obligations supplémentaires aux parties contractantes. Ainsi, l'autorité cantonale et l'école professionnelle doivent toujours être informées des difficultés rencontrées au cours de l'apprentissage.

Les règles du droit civil et de la procédure civile s'appliquent en cas de violations contractuelles.

Formation théorique

Principes

La notion de formation duale laisse entendre que la responsabilité de la formation est assumée par deux partenaires, à savoir l'entreprise formatrice et l'école professionnelle. À l'origine, il s'agissait d'un partenariat très inégal. La priorité était donnée à l'entreprise, qui assumait également la responsabilité de la formation et pouvait ainsi être attaquée en justice. L'école professionnelle n'avait donc plus qu'une tâche subsidiaire.

Les dispositions concernant la formation ont cependant été édictées d'une manière de plus en plus précise. Il en est résulté un cahier des charges nettement séparé pour l'école et l'entreprise. L'école professionnelle est chargée de transmettre les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice d'une profession ainsi qu'une bonne culture générale. L'entreprise formatrice transmet les aptitudes techniques et veille à ce qu'elles soient exercées.

La loi sur la formation professionnelle en a tiré une déduction claire d'un point de vue juridique en attribuant à l'école professionnelle un mandat de formation qui lui est propre (art. 21 LFPr).

L'organisation de la formation scolaire est en principe la tâche des cantons. Ils sont tenus d'organiser l'enseignement et de veiller à la construction de bâtiments scolaires (art. 22 LFPr).

Si le contenu de la formation scolaire est fixé de manière très uniforme, la manière de l'organiser varie en revanche beaucoup selon les cantons.

Organisation de la formation scolaire

Les dispositions concernant l'organisation de la formation scolaire dans les cantons se trouvent généralement déjà dans la législation cantonale d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Les organes responsables des écoles constituent une partie intégrante importante de l'organisation scolaire. Selon la tradition et la situation politique, les organismes scolaires sont réglementés de manière diverse. Il existe principalement trois situations:

L'organe responsable des écoles professionnelles est le canton.

- Les communes et les associations de communes sont responsables des écoles.
- Les organes responsables peuvent être des communes, des organisations d'utilité publique, des
- associations ou des entreprises et le cas échéant aussi le canton.

La responsabilité des écoles professionnelles commerciales est, dans certains cantons alémaniques, confiée aux sections locales de la Société des employés de commerce (SEC). Tel n'est pas le cas en Suisse romande.

Le canton est toujours compétent pour régler la question des organes responsables. À l'exception des cours spécialisés intercantonaux (art. 22, al. 5 LFPr), la Confédération n'a pas la compétence de définir les organes responsables.

Pour l'essentiel, les cantons se sont réservé partout la compétence suprême en matière d'organisation, le pouvoir de donner des instructions et le droit d'exercer la surveillance afin que la responsabilité exercée tant par les communes que par les associations n'influence pas trop l'organisation scolaire elle-même. À cela s'ajoute le fait que les coûts sont principalement assumés par le canton, la Confédération et éventuellement les communes.

Contrairement à ceux de la formation en entreprise et des cours interentreprises, les coûts de la formation scolaire sont principalement assumés par les pouvoirs publics. La loi stipule que l'enseignement obligatoire est gratuit (art. 22, al. 2 LFPr).

Formation scolaire obligatoire

Toute personne en formation au sens de la loi sur la formation professionnelle est tenue de fréquenter l'école professionnelle. À l'inverse, les cantons doivent permettre à toute personne en formation dans les entreprises formatrices de suivre la formation scolaire obligatoire. L'employeur s'engage à laisser à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours (art. 345a, al. 2 CO). La Confédération fixe la durée et le contenu essentiel de la formation scolaire dans l'ordonnance de formation.

La formation scolaire comprend un enseignement professionnel et un enseignement de culture générale auquel s'ajoute celui du sport. L'ordonnance du SEFRI sur les conditions minimales relatives

à la culture générale dans la formation professionnelle initiale s'applique à la majeure partie des professions, tout comme le programme d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale dans la formation professionnelle initiale. L'enseignement obligatoire du sport comprend, pour la formation initiale en entreprise: 40 leçons au moins lorsque l'enseignement professionnel compte moins de 520 leçons annuelles; 80 leçons au moins lorsque l'enseignement à l'école professionnelle compte plus de 520 leçons annuelles; pour la formation initiale en école: au moins 80 leçons par année scolaire.

Voici ci-dessous, à titre d'exemple, le tableau des leçons extrait d'un plan de formation en vigueur:

Tableau des leçons à l'école professionnelle
Tableau des leçons concernant la profession de spécialiste en hôtellerie CFC

La répartition des cours entre les années d'apprentissage se fait en fonction des conditions régionales et en principe en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle.

Branches		Années d'apprentissage 1	2	3	Nombre total de leçons
1.	Connaissances professionnelles	160	160	160	480
1.1	Economie d'entreprise, structure d'entreprise				(70)
1.2	Hygiène				(20)
1.3	Sécurité au travail et protection de la santé				(20)
1.4	Logistique				(40)
1.5	Encadrement des hôtes				(100)
1.6	Aménagement intérieur				(20)
1.7	Respect des valeurs				(150)
1.8	Buanderie				(30)
1.9	Installations, machines, appareils et ustensiles				(30)
2.	Deuxième langue	40	40	40	120
3.	Enseignement de la culture générale	120	120	120	360
4.	Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total		**360**	**360**	**360**	**1080**

L'école professionnelle (art. 21 LFPr) a un mandat de formation qui lui est propre. Elle:

- favorise l'épanouissement de la personnalité et les compétences sociales des personnes en formation en leur transmettant les connaissances théoriques de base nécessaires à l'exercice de leur profession ainsi qu'une bonne culture générale;
- met en valeur les talents des personnes en formation et satisfait, par des offres adéquates, aux besoins de celles qui ont beaucoup de facilité comme de celles qui éprouvent des difficultés;
- favorise l'égalité effective entre les sexes ainsi que l'élimination des désavantages que subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats.

Offre supplémentaire de l'école professionnelle

La loi et l'ordonnance (art. 22, al. 3 et 4 LFPr ; art. 20 OFPr) mentionnent les offres supplémentaires des écoles professionnelles:

- cours d'appui
- cours facultatifs
- formation continue à des fins professionnelles
- cours de préparation aux écoles supérieures

- offres de formation professionnelle supérieure
- maturité professionnelle

Les cours d'appui servent à approfondir l'enseignement des connaissances professionnelles. Il s'agit d'un «enseignement supplémentaire de durée limitée destiné à combler le retard de la personne en formation». Leur fréquentation est autorisée pendant le temps de travail et n'entraîne pas de retenue sur le salaire. Le formateur ou la formatrice peut ordonner à la personne en formation de suivre des cours d'appui à l'école professionnelle. L'autorité de surveillance, en général l'office de la formation professionnelle, peut trancher si les avis des parties divergent.

Les cours d'appui ne doivent pas dépasser en moyenne une demi-journée par semaine prise sur le temps de travail (art. 20 OFPr). Les personnes en formation qui suivent des cours d'appui n'ont en général pas droit aux cours facultatifs.

Les écoles professionnelles d'une certaine importance offrent depuis longtemps des cours de perfectionnement. L'accent est cependant nettement mis sur la formation continue à des fins professionnelles et non sur une reconversion ciblée.

La formation scolaire et la formation pratique

Fréquentation de l'école professionnelle

La règle suivante s'applique à la prise en compte de l'enseignement professionnel obligatoire comme temps de travail: une journée complète à l'école professionnelle (au maximum 9 périodes d'enseignement, cours facultatifs et cours d'appui compris) équivaut à un jour de travail. On compte une journée complète d'école lorsque les personnes en formation ont suivi 6 périodes d'enseignement ou plus. Lorsque les apprentis bénéficient de l'horaire variable: une journée complète à l'école professionnelle (9 périodes au maximum) correspond à un «jour de travail normal», soit le cinquième de la durée hebdomadaire du travail. En raison de la distance variable qui sépare l'entreprise formatrice de l'école professionnelle et du centre de cours interentreprises, il n'est pas possible de régler de manière fixe si la personne en formation doit retourner au travail après l'école. Si l'entreprise formatrice se situe non loin de l'école professionnelle ou du lieu de cours, la personne en formation peut retourner au travail le même jour après 6 périodes d'enseignement. En revanche, si le lieu des cours est éloigné de l'entreprise, la personne en formation n'est pas tenue de retourner au travail le même jour après 6 périodes d'enseignement. Les cas particuliers doivent être clarifiés avec l'office cantonal de la formation professionnelle.
Art. 18, al. 2 OFPr; art. 31 LTr; art. 345a, al. 2 CO

Enseignement professionnel et CIE coïncidant avec un jour de fermeture de l'entreprise

La fréquentation de l'enseignement professionnel est mise au même niveau que le temps de travail dans l'entreprise dans la mesure où elle a lieu pendant le temps de travail (art. 31 LTr). Lorsque l'enseignement professionnel est dispensé pendant un jour ou un demi-jour où l'entreprise est fermée, le temps passé à l'école professionnelle ne peut pas être considéré comme temps de repos. Cette règle s'applique aussi aux cours interentreprises (CIE). La formule suivante en découle: Si l'enseignement professionnel ou le CIE coïncide avec un jour ou un demi-jour de congé, l'apprenti-e a droit à un congé de durée équivalente durant la même semaine ou la semaine suivante.

L'organisation de la formation scolaire relève de la responsabilité des cantons. La loi exige que l'enseignement soit dispensé par jours entiers.

Conformément au droit fédéral, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire accordent aux personnes en formation le droit d'être consultées (art. 10 LFPr).

L'école est tenue d'informer le/la formateur/trice en entreprise lorsque les prestations scolaires font craindre un échec à l'examen. L'école n'est cependant pas autorisée à exclure ou à faire redoubler un ou une élève qu'elle estime faible. De telles mesures, qui ont un effet sur les relations d'apprentissage, sont réservées à l'autorité cantonale de surveillance (art. 17, al. 3 OFPr).

Cours spécialisés intercantonaux (art. 22, al. 5 LFPr)

Les cours spécialisés intercantonaux représentent une forme particulière d'enseignement professionnel. Ils tiennent compte de besoins particuliers, par exemple la formation dans les entreprises saisonnières (hôtellerie et restauration, remontées mécaniques, etc.). La formation scolaire y est dispensée sous forme de cours-blocs fréquentés en internat. Elle correspond à l'enseignement obligatoire (culture générale, connaissances professionnelles et sport), conformément aux ordonnances de formation en vigueur. Les cantons intéressés – représentés par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) – et les prestataires de formation règlent l'organisation, le déroulement, le contrôle et le financement des cours spécialisés intercantonaux par le biais d'un contrat de prestations.

Sur proposition des associations professionnelles, le SEFRI approuve l'organisation de cours spécialisés intercantonaux lorsqu'une telle mesure est adaptée à l'objectif visé, qu'elle favorise la disponibilité des entreprises formatrices, qu'elle n'engendre pas de surcoûts excessifs et qu'elle n'occasionne pas de préjudices majeurs pour les participants. La consultation des cantons reste nécessaire, même si cette disposition casse la compétence de principe des cantons pour l'organisation de l'enseignement.

Exemples:
Les apprentis cuisiniers CFC des établissements saisonniers suivent, dans l'entre-saison, au lieu de l'enseignement hebdomadaire à l'école professionnelle, des cours-blocs organisés dans des hôtels-écoles par Hotel&Gastro formation conformément aux dispositions d'un contrat de prestations conclu entre l'association professionnelle et un certain nombre de cantons.
En Suisse romande, les apprentis polybâtisseurs CFC et aides-polybâtisseurs AFP suivent les cours spécialisés intercantonaux au centre de formation Polybat de Châtel-St-Denis.

La fin de l'apprentissage

La procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale

La procédure de qualification est le terme générique utilisé pour désigner toutes les procédures appropriées permettant de déterminer si une personne dispose des compétences fixées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale. L'examen final organisé à la fin de la formation professionnelle initiale représente la procédure de qualification la plus importante. Des examens partiels sont également possibles.

But et contenu de l'examen final

L'examen final fait partie de la procédure de qualification. Il a lieu vers la fin de la formation professionnelle initiale. Il permet de constater si la personne formée a acquis les compétences définies dans le plan de formation.

L'ordonnance de formation décrit l'examen final comme le moyen de «vérifier les qualifications professionnelles» et se limite pour le reste aux exigences de procédure (art. 30 OFPr).

Dans la plupart des professions, l'examen comprend trois parties:

- Travail pratique: Il peut revêtir deux formes, celle d'un travail pratique individuel (TPI) ou celle d'un travail pratique prescrit (TPP). Le coefficient deux s'applique souvent à la note du travail pratique qui est en général éliminatoire. En d'autres termes, la réussite de l'examen final dépend du résultat du travail pratique.
- Connaissances professionnelles: Ce domaine de qualification représente le volet scolaire et théorique de l'examen final. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral.
- Culture générale: Ce domaine de qualification se compose de la note d'expérience en culture générale, du travail personnel d'approfondissement et de l'examen final. L'examen final est supprimé dans le cas de la formation professionnelle initiale de deux ans.

La répartition diffère dans les professions commerciales et se caractérise par la part dominante des disciplines scolaires.

La législation fédérale (art. 34 OFPr) prescrit la forme de l'examen, la durée des épreuves et l'appréciation des prestations. Les dispositions sont réglées de façon contraignante dans les ordonnances de formation (dans les plans de formation jusqu'en 2014).

La participation à l'examen final est obligatoire pour la personne en formation. L'entreprise formatrice est tenue d'accorder le temps nécessaire sans déduction de salaire.

Déroulement de l'examen (art. 40 et 41 LFPr; art. 39 OFPr)

Alors que la Confédération fixe de manière précise les exigences en matière d'examens, leur déroulement est l'affaire des cantons. L'organisation peut par conséquent être différente selon les régions. Le déroulement de l'examen proprement dit est généralement l'affaire des commissions d'examen; elles sont compétentes soit pour des professions ou des groupes de professions ou pour tout le canton. Les experts sont recrutés parmi les personnes qualifiées et sont nommés par le canton.

La décision ultime concernant la réussite de l'examen est prise soit par une commission (centrale) d'examen, soit par un office, en l'occurrence celui de la formation professionnelle.

Certains cantons alémaniques (Lucerne et St-Gall par exemple) ont fait usage de la possibilité de déléguer l'exécution de l'examen à une ou plusieurs associations professionnelles. Au fond, la loi permet ainsi la poursuite d'une tradition, étant donné que les associations professionnelles étaient à l'origine les organes responsables de la formation professionnelle. Depuis que la Confédération a édicté, en 1930, la première loi sur la formation professionnelle, elle attribue de plus en plus les tâches de contrôle aux autorités cantonales.

Dérogeant au principe selon lequel la compétence d'organiser les examens incombe aux cantons, la Confédération s'est réservé le droit de charger les organisations du monde du travail qui en font la demande de les effectuer pour certaines régions ou pour l'ensemble du pays (art. 40 LFPr). Elle ne recourt cependant que rarement à cette possibilité et n'agit pas contre la volonté des cantons, car ceux-ci pourraient refuser d'assumer les coûts. Jusqu'à présent, la compétence d'organiser les examens pour toute la Suisse n'a été déléguée qu'à la Société des employés de commerce (SEC Suisse) pour les professions d'employé-e de commerce (formation de base et formation élargie) et d'assistant-e de bureau AFP. Les cantons se sont toutefois réservé des droits de surveillance et la procédure de recours.

Les décisions concernant les résultats de l'examen sont des décisions administratives contre lesquelles il est possible de recourir (opposition, recours). Le règlement de la procédure est l'affaire des cantons. La Confédération précise uniquement que les cantons doivent désigner au moins une instance de recours. Dans plusieurs cas cependant, les cantons ont désigné deux ou plusieurs instances dans la juridiction administrative. Les décisions prises par les cantons au sujet des résultats de l'examen sont en principe définitives. Le Tribunal fédéral n'exerce qu'un contrôle de constitutionnalité.

> Exemple:
> Un candidat dont le recours contre la décision d'échec à l'examen est rejeté par toutes les instances cantonales doit en principe s'accommoder de cette appréciation de la situation. Cependant, s'il n'a pas été entendu dans le cadre d'une procédure de recours, il peut contester la décision en raison de violation de l'art. 8 ou de l'art. 20 Cst. (égalité de droit, droit d'être entendu) par un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral.

En cas d'échec, les personnes peuvent répéter les procédures de qualification deux fois au maximum. Les parties réussies ne doivent pas être répétées (art. 33 OFPr). Les dispositions concernant l'examen peuvent toutefois prévoir des conditions plus sévères.

(art. 34, al. 2 LFPr; art. 31 et 32 OFPr)

Les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans peuvent être admises à la procédure de qualification sans avoir suivi une filière de formation déterminée. La loi fédérale sur la formation professionnelle offre plusieurs possibilités d'apporter la preuve de compétences:

Les candidat-e-s doivent documenter leur pratique professionnelle et les prestations de formation. L'admission à la procédure de qualification de la formation professionnelle initiale passe par l'office de la formation professionnelle du canton de domicile.

Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale AFP

La formation professionnelle initiale de deux ans (art. 17, al. 2 LFPr) se déroule comme les formations de trois ou quatre ans, cependant sans être couronnée par un certificat fédéral de capacité (CFC) mais par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Dans ce cas également, une procédure de qualification avec examen final est généralement prévue.

L'OFPr (art. 10) décrit en ces termes la formation de deux ans par rapport à celle de trois ou quatre ans: «Contrairement aux formations initiales de trois et de quatre ans, la formation initiale de deux ans transmet des qualifications professionnelles spécifiques moins poussées. Elle tient compte de la situation de chacune des personnes en formation en leur proposant une offre particulièrement différenciée et des méthodes didactiques appropriées». De plus, les personnes en formation ayant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier d'un encadrement individuel.

Dispositions légales

Cst., art. 2 al. 3, art. 8 al. 1 et 2 (Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, RS 101)

CO Code des obligations (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse - Livre cinquième: Droit des obligations, RS 220)

LTr Loi sur le travail (Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, RS 822.11)

OLT 1 (Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail, RS 822.111)

OLT 2 (Ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail - Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, RS 822.112)

OLT 5 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail, RS 822.115)

LFPr Loi sur la formation professionnelle (Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, RS 412.10)

OFPr Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

Ordonnance du DEFR du 21 avril 2013 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4)

Contrats-types de travail CTT édictés par la Confédération et les cantons
Informations sur le CTT économie domestique (situation au 1er janvier 2017)
www.seco.admin.ch

Contrats-types de travail pour les travailleurs agricoles
www.agrimpuls.ch

Conventions collectives de travail CCT
Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311)

Recueil systématique du droit fédéral
Les lois et ordonnances fédérales sont dotées d'une référence RS. Pour les télécharger, il suffit d'en indiquer le numéro à l'adresse: *www.admin.ch/gov/fr/*

Autorités cantonales et fédérales

Autorités cantonales de surveillance
Adresses sous *www.ch.ch/fr/annuaire*

Secrétariat d'État à l'économie SECO
www.seco.admin.ch

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
www.sefri.admin.ch

Liens

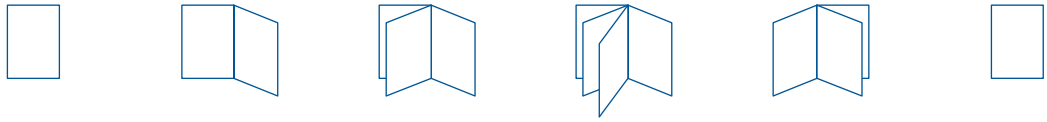
Demande de permis de travail de nuit et du dimanche
À adresser à l'autorité cantonale de surveillance
www.seco.admin.ch (Travail > Conditions de travail > Permis relatifs à la durée du travail > Tacho – travail ch online > Procédure d'autorisation > Demande de permis de travail de nuit et du dimanche)

Références bibliographiques

Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances.
Berne: SECO, 2016
www.seco.admin.ch (Travail > Conditions de travail > Loi sur le travail et ordonnances > Commentaires relatifs à la loi sur le travail et ses ordonnances)

Protection des jeunes travailleurs - Informations pour les jeunes de moins de 18 ans.
Berne: SECO 2016
www.seco.admin.ch (Services et publications > Publications > Travail > Conditions de travail > Brochures et dépliants)

Lexique de la formation professionnelle.
Berne: Éditions CSFO, 2013, ISBN 978-3-03753-065-8
Disponible en ligne avec possibilité de changer de langue: *www.formationprof.ch/lexique*



Aide-mémoire 302
Droit de la formation professionnelle
www.formationprof.ch/aidememoire

Édition mai 2017

© CSFO Berne
La reproduction intégrale ou partielle, sous forme imprimée ou électronique, est autorisée uniquement à des fins non commerciales et avec mention de la source.

SDBB | CSFO | Belpstrasse 37 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone 031 320 29 00 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch